

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles (*premier article*), p. 73.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** VIII<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Copenhague, 29 mai-3 juin 1933). Vœux et résolutions se rapportant à la Convention de Berne et aux droits des artistes-exécutants, p. 77.

**JURISPRUDENCE:** **BELGIQUE.** Oeuvre d'art. Définition juridique. Mérite, proportions, destination: éléments indifférents aux yeux du législateur. Devoirs du dépositaire d'une œuvre d'art, p. 77. — **ITALIE.** Oeuvre photographique. Consentement de la personne représentée en effigie. Droit moral de l'auteur, p. 79. — **LUXEMBOURG.** Appareils d'éclairage. Conditions nécessaires pour que les objets de

ce genre soient protégés par la loi sur le droit d'auteur. Préoccupation d'art inexistante ou insuffisante en l'espèce. Inapplicabilité de ladite loi, p. 79. — **SUISSE.** Portrait commandé chez un photographe; photographie remise par la personne représentée à un fabricant de clichés afin de la reproduire dans un journal illustré; plainte du photographe contre le fabricant du cliché; condamnation; recours en cassation admis, p. 81.

**NOUVELLES DIVERSES:** **ALLEMAGNE.** La fusion des deux sociétés musicales de perception, p. 83. — **FRANCE.** La ratification de l'Acte de Rome par le Sénat, p. 83. — **IRAK.** La protection des droits d'auteur, p. 84.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (*Amedeo Giannini*), p. 84. — Publications reçues (*J. Buser; Elias Wolf*), p. 84.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

(*Premier article*)

La Conférence de Rome avait décidé que la prochaine revision de la Convention de Berne se ferait à Bruxelles en 1935. Il n'est pas encore certain que la date envisagée puisse être maintenue. Le Gouvernement belge, chargé de convoquer la Conférence, avait exprimé l'opinion qu'il était inopportun de réunir à nouveau les délégués des Hautes Parties contractantes, tant que l'Acte de Rome, le résultat de la dernière Conférence, ne serait pas ratifié par un nombre suffisant de pays. Nous retrouvons ici la conception qui a décidé le Gouvernement britannique à renvoyer la Conférence pour la revision de la Convention industrielle de Paris, conférence qui aurait dû s'ouvrir en 1933 à Londres (voir le préambule du Programme de cette réunion diplomatique). Le texte de Rome de la Convention de Berne est actuellement en vigueur dans 20 pays contractants sur 39. Il est fort douteux que les 19 pays qui n'appliquent pas encore

ce texte l'acceptent d'ici à 1935. Deux pays importants — l'Allemagne et l'Autriche — entendent différer leur ratification jusqu'au moment où ils auront complètement refondu leur législation nationale sur le droit d'auteur. Ils sont à l'œuvre en ce moment, mais les projets élaborés ne sont pas encore entrés, si nous sommes bien informés, dans la phase des délibérations parlementaires. On doit par conséquent prévoir que les travaux commencés ne seront pas terminés desitôt. Sur le désir du Gouvernement belge, nous avons adressé aux pays unionistes une circulaire pour leur demander s'ils approuveraient un renvoi de la Conférence. Des réponses qui nous sont parvenues, on peut conclure que la grande majorité des contractants sont d'avis de remettre à un peu plus tard l'ouverture de la Conférence: ils estiment qu'il faudrait attendre les 19 ratifications manquantes, ou du moins la presque totalité de celles-ci. L'ajournement *sine die*, jusqu'au moment où tous les pays contractants seront liés par l'Acte de Rome, n'est pas désiré par la majorité. Certains États (par ex. la France et l'Italie) sont par contre adversaires d'un renvoi, quelle qu'en soit la durée. Ils craignent que l'ajournement n'ait comme effet d'enlever tout stimulant aux États retardataires. Le Gouvernement belge avait proposé la convocation en 1935, parce que, cette année-là, la ville de Bruxelles

organisera une grande exposition commémorative du centenaire de l'Indépendance belge. D'autre part, l'année 1936 serait celle du cinquantenaire de la fondation de l'Union. D'après nos dernières informations, le Gouvernement belge donnerait la préférence à la convocation pour l'année 1935, vu que le renvoi n'a pas été accepté à l'unanimité et que, dès lors, la décision de la Conférence de Rome doit être entièrement respectée. En ce qui touche les ratifications, elles seront probablement plus nombreuses si la Conférence est retardée d'une année.

Que la Conférence s'ouvre en 1935 ou en 1936, il était nécessaire, de toute façon, d'entreprendre sans tarder davantage la préparation du programme. Supposons, par exemple, que la Conférence soit convoquée pour le mois de septembre 1935, il faudra, conformément au droit coutumier qui s'est constitué lors des Conférences précédentes, que le programme avec l'exposé des motifs soit distribué aux Gouvernements au plus tard en août 1934, afin que ceux-ci puissent formuler leurs contre-propositions dans un délai qui permette de communiquer ces dernières aux autres contractants six mois avant l'ouverture de la Conférence. La plupart des pays unionistes doivent disposer de beaucoup de temps pour étudier les propositions reçues et pour consulter les milieux

intéressés dont ils désirent requérir l'avis.

Le Bureau international, qui est appelé à collaborer avec le Gouvernement belge dans la préparation du programme a, de son côté, considéré comme nécessaire d'entendre les désirs des organisations internationales d'intéressés, ce qui s'était déjà fait du reste pour les révisions antérieures. Il convenait en particulier de prendre l'avis de l'Association littéraire et artistique internationale qui s'est toujours occupée avec beaucoup de zèle de présenter les vœux des intéressés lors des précédentes révisions. Ensuite venait la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Pour renseigner ces groupements sur les réformes à envisager dans le programme de la Conférence, nous leur avons communiqué, à titre confidentiel, une série de propositions provisoires, en insistant d'ailleurs sur le fait que le Gouvernement belge n'en avait pas encore eu connaissance et qu'il conservait la plus entière liberté de les modifier, de les laisser purement et simplement tomber ou de les remplacer par d'autres suggestions. Les organisations internationales consultées se sont déclarées très heureuses de l'occasion qui leur était ainsi donnée de présenter en temps utile les vœux des intéressés. S'il n'avait pas été possible de leur soumettre un programme provisoire précis, elles n'eussent pas été en mesure de faire connaître leur opinion sur les questions pouvant, à notre avis, entrer dans les cadres de la révision. Privées d'une base précise de discussion, elles auraient peut-être formulé des vœux sur d'autres points, où une réforme s'avère impraticable, et ne se seraient pas prononcées sur les problèmes susceptibles de solution dans l'état actuel des législations nationales.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a discuté nos propositions dans deux réunions de commission, qui eurent lieu à Rome en octobre 1932 et à Paris en mars 1933. L'Association littéraire et artistique internationale a fait de même dans sa session du début de mars 1933, à Paris. Elle avait préparé une série de rapports sur les principales modifications à apporter à la Convention. Nous y reviendrons par la suite, dans la mesure où ce sera nécessaire. Passons maintenant en revue les différents «postulats» adoptés, afin d'en dégager la portée, en vue de la discussion publique qui va s'ouvrir. Nous suivrons l'ordre des articles de la Convention.

## ARTICLE 2

### Alinéas 1 et 2

Il est nécessaire d'introduire dans l'énumération des œuvres protégées par la Convention les œuvres cinématographiques dont l'importance est aujourd'hui capitale, notamment au point de vue de l'exploitation économique du droit d'auteur. Les œuvres cinématographiques sont des œuvres *sui generis*, qui ne peuvent pas être rangées parmi les œuvres actuellement mentionnées. Le film est, en effet, la fixation par la photographie, d'une succession de phénomènes qui sont, ou bien donnés par la nature et enregistrés tels quels, ou bien (et ceci est beaucoup plus significatif pour l'analyse juridique) disposés par le travail créateur de l'auteur de manière à constituer une action suivie (drame). Il est exact que toutes les œuvres cinématographiques ne sauraient bénéficier de la même protection. Cette conclusion s'impose lorsqu'on se reporte à l'article 14, alinéa 2, de la Convention, où il est dit que la production cinématographique sans caractère original jouira simplement de la protection des œuvres photographiques, protection qui est généralement, dans les lois internes, moins longue que celle des œuvres d'art. Ces films assimilés aux photographies seront ceux où ne s'exprime aucune activité créatrice : qu'on songe aux simples juxtapositions de phénomènes ou d'objets photographiés, à ces bandes d'actualité que le cinéaste réalise en dehors de l'effort portant sur le choix et la disposition des vues. Pour ce motif, il a été proposé au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, conformément à la suggestion du groupe italien de l'Association littéraire et artistique internationale<sup>(1)</sup>, de mentionner à l'article 2 les œuvres cinématographiques en ajoutant les mots «*au sens de l'article 14*». Cette précision même ne serait pas tout à fait suffisante. Rappelons-nous que l'article 14 traite des œuvres cinématographiques en général, c'est-à-dire aussi de celles qui n'ont pas de caractère original. Il faut donc mentionner à l'article 2, alinéa 1, seulement les œuvres cinématographiques présentant un caractère original, les autres films n'étant qu'une suite de photographies auxquelles s'applique l'article 3. Amendée de cette façon, la proposition ici envisagée n'est peut-être pas absolument indispensable, mais elle se justifie par de bons arguments.

(1) Voir la brochure consacrée par ce groupe au programme de la Conférence de Bruxelles, sous le titre de «*Esame critico*».

En revanche, nous ne pouvons nous rallier à une proposition présentée à l'Association littéraire et artistique internationale par M. Lot (au nom de la commission des questions générales). M. Lot voudrait que la liste des œuvres protégées comprît *expressis verbis* les œuvres *phonographiques* et les œuvres *radiophoniques*. En ce qui touche les *premières*, il explique que les bruits de la nature (murmure de la forêt, houle de la mer) ou ceux d'une machine, combinés ou non, peuvent faire l'objet d'une création intellectuelle. A notre avis, cette fixation de sons qui ne sont pas produits par l'intelligence humaine n'est pas une activité créatrice devant être protégée par la législation sur le droit d'auteur. Il s'agit là d'un travail industriel qui mérite assurément protection, mais sur un autre plan. Au reste, la mention des œuvres phonographiques comme objets spéciaux de la protection risquerait d'amener de la confusion dans les esprits, car le créateur de l'appareil phonographique serait alors protégé, mais nulle précision ne serait fournie quant aux rapports avec l'auteur de l'œuvre adaptée audit appareil, auteur pour qui cet appareil n'est qu'un moyen d'exécuter l'œuvre. — La commission de la protection des machines parlantes a repoussé une disposition aux termes de laquelle l'adaptation phonographique devait être protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre ayant fait l'objet de la reproduction. Le disque, selon cette commission, quels que soient le soin technique et les interventions artistiques qu'il exige, n'en reste pas moins la simple fixation d'une œuvre et perd de ce fait son caractère foncier d'originalité.

Il serait encore moins indiqué d'introduire dans la Convention la notion de l'œuvre *radiophonique*. Bien entendu, il existe des œuvres spécialement composées pour la radio. Mais, au point de vue juridique, elles ne se différencient pas, à cause de leur destination particulière, des autres œuvres littéraires et artistiques. Le but en vue duquel une œuvre est créée n'est pas un critère pour la place qu'elle occupe dans la classification des ouvrages de l'esprit. Le législateur ne distingue pas entre la littérature récréative et la littérature d'enseignement, entre la musique pour l'usage privé et celle qui a été écrite pour l'exécution publique, etc. Par contre, et voici qui est plus important, si les œuvres radiophoniques étaient mentionnées comme une catégorie à part d'ouvrages protégés

gés, on pourrait être tenté d'en déduire que les compagnies d'émission qui chargent les auteurs de composer de telles œuvres possèdent sur celles-ci le droit d'auteur, et que les tiers désireux d'utiliser commercialement les émissions auraient à se munir uniquement de l'autorisation de la compagnie émettrice, en laissant de côté le créateur de l'œuvre.

Une autre sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale (rapporteur M. Hepp) a proposé d'ajouter à l'article 2, alinéa 2, les mots : « les adaptations cinématographiques » après les mots « traductions, adaptations ». Beaucoup d'œuvres cinématographiques sont effectivement des transformations d'une œuvre antérieure (roman, drame), et par conséquent des adaptations au sens de l'alinéa 2. La proposition Hepp ne se heurte donc à aucune objection de principe. Elle nous paraît simplement inutile, les exemples donnés à l'alinéa 2 pouvant suffire, puisqu'ils ne sont pas énumérés limitativement. Pourquoi serait-il nécessaire de mentionner les différentes espèces d'adaptations réalisables ? — La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs voudrait que la Convention parlât des adaptations à un art quelconque, toujours pour faire entendre qu'à côté de l'adaptation d'un roman ou d'une composition de musique à la scène, il existe encore d'autres adaptations, celle, par exemple, d'un drame à l'écran cinématographique. Cette conclusion va de soi : aussi la proposition de la Confédération des sociétés d'auteurs ne nous semble-t-elle pas plus nécessaire que la proposition Hepp.

### Alinéa 3 (nouveau)

Il est proposé d'introduire dans la Convention une stipulation protégeant comme ouvrages d'ensemble les recueils d'œuvres diverses, sans préjudice des droits d'auteur qui existent sur chacune des œuvres publiées dans ces recueils, alors que la personne qui a réuni les matériaux possède un droit d'auteur sur le tout. Cette proposition trouve son origine dans une opinion émise par divers spécialistes allemands, à savoir qu'il ne faudrait pas reconnaître de droit d'auteur à celui qui compose un recueil, une telle activité étant proprement industrielle et n'impliquant pas un travail créateur assimilable à celui de l'écrivain, par exemple, ou du peintre. En conséquence, disait-on, il convenait de mettre à profit la refonte de la législation allemande sur le droit d'auteur pour sup-

primer ce droit sur le recueil envisagé comme un tout (voir Hoffmann dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, 1932, p. 427 et dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, p. 177, article traitant de l'avenir de la Convention de Berne). On faisait remarquer que de tels recueils supposent une activité intellectuelle des plus modestes pour le choix et l'arrangement, activité qui ne justifiait pas la protection de la loi sur le droit d'auteur. A quoi l'on peut répondre que la Convention, en sa forme actuelle, mentionne déjà les recueils au nombre des œuvres protégées et que notre proposition vise uniquement à établir une distinction nette entre le travail de celui qui choisit et réunit les matériaux et l'activité d'auteur des collaborateurs qui apportent leur contribution à l'ouvrage d'ensemble. Rappelons en outre que la majorité des lois modernes (et notamment le projet austro-allemand) protègent les recueils comme tels. Le groupe italien de l'Association, dont le chef a déjà précédemment réclamé une disposition conventionnelle plus précise en faveur des œuvres collectives (voir Piola Caselli, *Schema sommario* di 12 punti di revisione dans le *Diritto d'autore* de 1932, n° 4), a fait observer avec raison dans son rapport que l'absence d'une prescription sur les œuvres collectives, dans certaines lois, était préjudiciable aux intérêts des auteurs. Sans doute les recueils sont déjà mentionnés dans l'article 2 actuel mais c'est en passant et à défaut d'une disposition précise, on risque de confondre le droit de l'auteur du recueil et les droits des collaborateurs. Du reste tel jugement considère l'auteur d'un recueil comme un simple éditeur et tel autre ne sauvegarde pas les droits des collaborateurs. Il y a là des flottements auxquels il importe de mettre fin. C'est là le but de la stipulation proposée, laquelle substitue les mots « œuvres collectives » au mot « recueils », attendu que ce dernier terme s'applique plutôt à la collection des œuvres d'un même auteur, voir en particulier l'article 2<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée en 1928 à Rome. Ces remarques sont assurément justes. Mais nous avons cru devoir nous en tenir à la terminologie de l'article 2, alinéa 2, où le terme de « recueil » désigne une collection d'œuvres de plusieurs auteurs. Au surplus, les exemples qui figurent dans la proposition sont, croyons-nous, de nature à dissiper toute équivoque. L'expression « œuvres collectives » n'est guère usitée, si nous sommes

bien informés, pour désigner, dans la langue du droit, un ouvrage composé d'une pluralité d'apports. Nous reconnaissons en revanche que les exemples choisis ne sont pas tous heureux, puisque le premier d'entre eux (il s'agit des journaux) se rapporte précisément à un genre de recueils qui, dans bien des cas, ne donnent pas naissance à un droit spécial fondé sur l'activité intellectuelle créatrice qui a présidé au choix et à la disposition des matières. Le professeur Joseph Kohler a remarqué, il y a longtemps déjà (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1917, p. 1), que le choix et la disposition des articles d'un journal étaient dictés par le souci d'intéresser les lecteurs, et non pas par la préoccupation de donner au journal une unité intellectuelle traduisant une pensée créatrice (v. aussi Häntzschel dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, 1933, p. 100). Cette opinion est évidemment valable pour certains journaux ; dans d'autres (et qui sont nombreux) le rédacteur en chef fait sentir son influence par des directives et des corrections, et exerce ainsi une activité vraiment créatrice par l'esprit d'unité qu'il insuffle à ses collaborateurs. Quoi qu'il en soit, il serait certainement préférable de ne pas mentionner sans restriction les journaux dans la disposition qui traite des œuvres collectives, mais de se borner à y indiquer, comme exemple, les encyclopédies, anthologies, etc.

### Alinéa 3 (actuel)

Notre proposition de remplacer l'obligation actuelle des pays contractants de protéger les œuvres énumérées à l'article 2 (« les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus ») par une protection fondée directement sur la Convention (« les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union »), proposition qui avait été présentée déjà à la Conférence de Rome, d'ailleurs sans succès, s'est heurtée derechef à des objections de la part du groupe italien et de la Commission française de l'Association littéraire et artistique internationale. Certains pays, observe-t-on (la Grande-Bretagne, la Suède, etc.), n'appliquent pas directement la Convention ratifiée, comme le droit interne est appliqué par leurs tribunaux et autres autorités. Il faut que la loi nationale soit préalablement modifiée et adaptée à la Convention. A quoi l'on peut répondre que toutes les autres prescriptions conventionnelles (à l'exception des

articles 2 et 3) établissent aussi des droits par la voie directe, et non point par celle de l'obligation imposée aux États de protéger ces droits dans la législation nationale (voir les articles 4, 5, 6, 6<sup>bis</sup>, 7, 7<sup>bis</sup>, 8, 9, 10, 11, 11<sup>bis</sup>, 12, 13, 14, 15, 18). Pourtant les pays qui ont adopté le système constitutionnel britannique, d'après lequel les traités ne sont pas des sources de droit interne, n'ont nullement hésité à accepter les clauses en question. L'application d'un traité est naturellement subordonnée à l'accomplissement des prescriptions constitutionnelles qui règlent dans chaque pays la conclusion et la validité des accords entre États. L'article 17 de la Convention industrielle de Paris énonce cette règle en termes clairs. Mais l'absence d'une disposition équivalente dans la Convention de Berne n'implique pas qu'il faille adopter une autre solution pour l'Union littéraire et artistique. Car le principe que nous venons de poser va de soi. En acceptant la modification proposée pour l'alinéa 3 actuel de l'article 2, c'est-à-dire en substituant la protection directe à l'obligation de protéger, les pays comme la Grande-Bretagne et la Suède ne courraient aucun risque. En revanche, une telle protection directe serait d'un grand profit pour les pays où la Convention a la valeur d'une loi interne, et où les tribunaux peuvent l'appliquer même si elle n'a pas encore été adaptée à la législation intérieure. Dans ces pays, le texte actuel pourrait éventuellement inciter un juge à penser que la règle conventionnelle ne s'adresse pas à lui, mais à son gouvernement obligé de modifier le droit national. Toutefois, comme nous espérons que les tribunaux n'adopteront pas cette interprétation étroite du texte actuel, mais se considéreront comme directement tenus de protéger les œuvres énumérées à l'article 2 (même si le droit national n'est pas entièrement conforme au texte conventionnel), nous abandonnons notre proposition en raison des objections qu'elle suscite dans les sociétés d'auteurs. Elle n'avait d'ailleurs pas une portée suffisante pour justifier une grande insistance de notre part.

#### ARTICLE 2<sup>bis</sup>

La modification que nous proposons a été approuvée par les associations intéressées. Elle consiste à faire de la dernière phrase de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, et à stipuler par là que non seulement les œuvres orales de l'alinéa 2, mais aussi les discours politiques et judiciaires de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont protégées

contre la publication en recueil faite par une personne qui ne serait pas l'auteur. Les discours politiques et judiciaires peuvent être exclus totalement ou partiellement de la protection par la législation intérieure des pays unionistes. Mais le droit de l'auteur de les recueillir en volume subsistera toujours *ex jure conventionis*. Les raisons qui militent en faveur de la libre reproduction des discours politiques, pris comme tels et reproduits pendant les luttes politiques, n'existent pas pour les recueils de ces discours.

#### ARTICLE 3

Une sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale a suggéré d'introduire dans cet article la mention des œuvres phonographiques. Cela ne nous paraît pas indiqué au point de vue systématique. Et même abstraction faite de cette raison, d'autres motifs justifient encore notre attitude négative. Nous les avons exposés en parlant de l'article 2. Le rapport de l'Association lui-même fait état des arguments contraires à la proposition, et l'on comprend mal pourquoi celle-ci a tout de même été présentée.

#### ARTICLE 4

La diffusion considérable des moyens mécaniques de reproduction pose une question qu'il est désirable de résoudre sans plus tarder. Si l'enregistrement pour la reproduction mécanique est la première publicité donnée à une œuvre, cet enregistrement confère-t-il à l'œuvre la nationalité du pays où il a eu lieu ? En d'autres termes : lorsqu'une œuvre d'un auteur non unioniste est publiée pour la première fois par le moyen d'un enregistrement mécanique dans un pays de l'Union, acquiert-elle de ce fait la qualité d'œuvre unioniste ? Jusqu'ici, la Convention, en considérant le lieu de la publication comme déterminant pour la nationalité de l'œuvre, avait principalement envisagé l'édition des œuvres littéraires par le moyen de l'imprimerie. Mais il n'y a aucune raison de ne pas assimiler à ce mode de publication l'enregistrement d'une œuvre sur un appareil destiné à la reproduction mécanique (disque de phonographe) ou sur une bande cinématographique. Le disque et le film sont des fixations de l'œuvre, celle-ci devant être portée à la connaissance du public par ces procédés, aussi bien que par le livre. Nous avons d'abord proposé d'ajouter à l'article 4, alinéa 4, première phrase, après les mots « les œuvres éditées », les mots « quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition (im-

primés, disques, films, etc.) ». La commission pour les machines parlantes, constituée par l'Association littéraire et artistique internationale, a approuvé à l'unanimité notre proposition. La commission pour les œuvres cinématographiques suggère la formule suivante destinée à éviter des amphibologies sur certains points : « les œuvres éditées sous la forme imprimée, phonographique, cinématographique ou toute autre ». Nous acceptons volontiers cet amendement qui n'implique aucune modification de notre texte quant au fond.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a fait une proposition très heureuse pour la seconde phrase de l'article 4, alinéa 4, où la notion de l'édition est définie négativement. La Confédération voudrait ajouter, après les mots « l'exécution d'une œuvre musicale », les mots « la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques ». Ce seraient là d'autres formes d'exploitation non couvertes par la notion de l'édition. En cette matière, il est indispensable de bien fixer les idées et de prévenir tout malentendu. Ainsi le docteur Goldbaum a soutenu dans un rapport à l'Association littéraire et artistique internationale que la publication, au sens de la Convention, embrassait aussi la radiodiffusion, la projection d'un film, voire même la représentation d'une œuvre dramatique. L'adjonction proposée par la Confédération ne permettrait plus de soutenir une telle théorie que nous croyons d'ailleurs erronée même sous l'empire du texte actuel. En effet, l'esprit de la Convention ne serait pas respecté si l'on accordait trop facilement aux non unionistes le bénéfice de celle-ci, et si l'on acceptait de rattacher à l'Union des œuvres qui n'ont pas vraiment pris racine dans un pays contractant. La radiodiffusion, la projection cinématographique sont des utilisations fugitives qui ne sauraient entraîner des conséquences durables comme l'appartenance à l'Union.

Cela dit, il importe d'observer que cette notion relativement étroite de la publication-édition ne vaut naturellement que pour les articles 4, 5 et 6 de la Convention. Si l'on entendait introduire dans les articles 7 ou 7<sup>bis</sup> une durée spéciale de protection qui s'appliquerait à certaines œuvres et commencerait avec la *publication*, il faudrait prendre ce terme dans une acception plus large, de manière à embrasser non seulement l'édition, mais aussi la représentation,

l'exécution, l'exposition, la radiodiffusion et la récitation, et même la construction d'une œuvre d'architecture. En prévision de l'éventualité susindiquée, il paraît utile de remplacer à l'article 4, alinéa 4, première phrase, les mots : « de la présente Convention » par les mots : « des articles 4, 5 et 6 ». Au Congrès de Copenhague, la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs a accepté cette proposition.

#### ARTICLE 6

L'alinéa 2 de cet article accorde aux pays contractants la faculté de restreindre, par des mesures de rétorsion, la protection des œuvres publiées pour la première fois sur territoire unioniste par des auteurs non unionistes, ressortissants d'un pays qui ne protège pas suffisamment les œuvres des ressortissants unionistes. Fort bien. Mais l'article 6, alinéa 2, ne précise pas l'attitude qu'auront à prendre les autres pays unionistes si l'un des contractants procède aux représailles autorisées. Voici par exemple le Canada qui entend ne pas protéger inconditionnellement, en qualité d'œuvres unionistes, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire par les auteurs de nationalité américaine, attendu que les États-Unis ne protègent pas non plus les œuvres des auteurs canadiens si elles ne sont pas imprimées sur territoire américain, conformément à la clause dite de refabrication. La Grande-Bretagne devrait-elle néanmoins protéger sans condition toute œuvre publiée pour la première fois au Canada par un auteur américain? Cette question doit être résolue dans ce sens que les autres pays unionistes ne seront pas tenus de protéger les œuvres exclues de la protection, dans le pays de la première publication, par une mesure fondée sur l'article 6, alinéa 2. Les groupements des auteurs acceptent notre proposition. (A suivre).

## Congrès et assemblées

### VIII<sup>e</sup> CONGRÈS

DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES  
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS  
(COPENHAGUE, 29 mai-3 juin 1933)

#### VŒUX ET RÉSOLUTIONS

SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DE BERNE  
ET AUX DROITS DES ARTISTES-EXÉCUTANTS (1)

*Revision et ratification de la Convention  
de Berne*

La Confédération internationale des  
Sociétés d'auteurs et compositeurs, réu-

(1) Obligeamment communiqués par M. René Jeanne,  
Secrétaire général de la Confédération.

nie en Congrès à Copenhague le 2 juin 1933, est unanime à exprimer le vœu de voir maintenir pour la prochaine revision de la Convention de Berne, qui doit avoir lieu à Bruxelles, la date de 1935.

Afin de rendre possible le maintien de cette date, il est indispensable que tous les pays qui n'ont pas encore ratifié le texte révisé à Rome en 1928 accomplissent au plus tôt cette formalité. La Confédération adresse aux Sociétés d'auteurs de ces pays un nouveau et pressant appel afin qu'elles fassent des démarches auprès de leurs gouvernements pour hâter ladite ratification.

#### *Extension à cinquante ans du délai post-mortem de protection des œuvres littéraires et artistiques*

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Copenhague, souhaite vivement que, conformément au vœu exprimé à Rome en 1928 par la Conférence diplomatique chargée de la revision de la Convention de Berne, tous les pays adhérant à ladite Convention appliquent désormais, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques après la mort de leur auteur, le délai minimum de cinquante ans qui est actuellement en vigueur dans la grande majorité des pays unionistes, avec cette adjonction que ce délai ne devra partir — en raison du principe de l'indivisibilité des œuvres écrites en collaboration — que du décès du dernier survivant des collaborateurs, et qu'il soit mis fin ainsi à la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent les auteurs et les compositeurs des pays en question vis-à-vis de leurs confrères des autres pays de l'Union.

#### *Droits des exécutants*

Le Congrès de la Confédération, considérant :

a) que la reconnaissance des prétentions des artistes exécutants à un droit *exclusif* sur la reproduction de leurs œuvres serait dangereuse pour le droit d'auteur, car, de ce fait, le droit exclusif reconnu aux auteurs par les lois nationales et par les conventions internationales se trouverait limité par l'existence d'un autre droit exclusif sur la même reproduction ou exécution d'une œuvre déjà protégée;

b) que le problème est d'autant plus grave que, pour l'exécution ou la représentation des œuvres de l'esprit, les modes nouveaux de diffusion et de reproduction tendent de plus en plus à se substituer aux modes anciens,

une commission est constituée qui devra, avant le prochain Congrès, lui apporter des conclusions pratiques tendant à une entente souhaitable avec la Fédération internationale des Associations de producteurs de films.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

OEUVRE D'ART. DÉFINITION JURIDIQUE. MÉRITE, PROPORTIONS, DESTINATION : ÉLÉMENTS INDIFFÉRENTS AUX YEUX DU LÉGISLATEUR. DEVOIRS DU DÉPOSITAIRE D'UNE ŒUVRE D'ART.

(Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 21 octobre 1931. — Société Baguès c. Boin-Moyersoen et les Fils d'Henri Désir.) (1)

I. On ne saurait refuser le caractère d'œuvre originale à un objet artistique sous prétexte qu'il se compose d'éléments déjà connus (par exemple d'éléments empruntés à des styles anciens depuis longtemps répandus dans le public) dès lors que ces éléments sont groupés dans un assemblage original et personnel de manière à réaliser une combinaison artistique nouvelle.

II. Dans l'esprit du législateur de 1886, doit être considéré comme auteur d'une œuvre artistique quiconque, cherchant à charmer les yeux par une combinaison de lignes et de couleurs, a imaginé une forme ou créé un dessin. La protection légale s'étend aux œuvres les plus modestes, notamment à celles dont l'auteur s'est borné à poursuivre un but d'ornementation.

III. Le législateur a entendu protéger la création de l'œuvre peu importe son mérite, ses proportions ou sa destination, les tribunaux n'ont donc pas à s'ériger en jurys d'art et à rechercher si l'œuvre contrefaite émane d'une inspiration artistique élevée s'adressant à l'esprit en même temps qu'aux yeux, ni à se préoccuper du but industriel que l'auteur d'une œuvre d'art si pauvre et si chétive soit-elle a pu poursuivre ou de la circonstance que l'œuvre serait destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels.

IV. Celui qui, de bonne foi, a reçu en dépôt une œuvre d'art contrefaite et l'a placée dans son magasin commet une faute et engage sa responsabilité quand il néglige de la soustraire à la vue du public après qu'il a été averti de la contrefaçon par la saisie-description de l'objet.

Attendu que la demande tend :

1<sup>o</sup> A faire dire pour droit que le défendeur Boin-Moyersoen a contrefait, vendu et mis en vente en trois exem-

(1) Voir *L'Ingénieur-Conseil* d'août-septembre 1932, p. 163.

plaires au moins, un lustre du modèle dit «Blumenthal», dont la propriété appartient à la demanderesse qui en a créé les dessins, que la firme «Les Fils d'Henri Désir» a porté atteinte aux droits de la demanderesse en continuant à exposer l'exemplaire du lustre prétendu contrefaisant, qui avait été déposé dans son magasin par le premier défendeur, malgré qu'elle eût été avertie de la contrefaçon par la saisie-description pratiquée en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal en date du 12 mars 1930;

2° A la réparation du préjudice infligé à la demanderesse par cette contrefaçon;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie-description — enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 8 avril 1930, vol. 720, f° 32, case 6 au droit de fr. 12.50 — ainsi que des éléments acquis au débat que le lustre remis en dépôt à la seconde défenderesse par le premier défendeur reproduit servilement jusqu'en ses moindres détails le type de lustre créé par la demanderesse; que Boin-Moyersoen a déclaré à l'expert Portoës qu'il avait fabriqué trois exemplaires de ce type de lustre et que cette déclaration a été corroborée par celle faite audit expert par le ferronnier Van Laer qui avait opéré cette fabrication;

Attendu que les défendeurs contestent à l'objet prétendu contrefait le caractère de création artistique pour le motif qu'il serait composé d'une juxtaposition d'éléments empruntés à des styles anciens, depuis longtemps répandus dans le public; qu'ils prétendent que la demanderesse n'est pas fondée à se prévaloir de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur parce que l'œuvre d'art n'a droit à la protection de cette loi que pour autant qu'elle ait une existence propre en tant qu'œuvre d'art et indépendamment de toute application à l'industrie; qu'ils soutiennent en outre, qu'en tous cas la demande n'est pas fondée parce que la demanderesse ne justifie pas de son droit de propriété sur le type de lustre dont litige, ni de la priorité de réalisation dudit lustre;

Attendu qu'on ne saurait refuser le caractère d'œuvre originale à un objet artistique sous prétexte qu'il se compose d'éléments déjà connus, dès lors que ces éléments sont, comme dans l'espèce, groupés, dans un assemblage original et personnel, de manière à réaliser une combinaison artistique nouvelle. — Courtrai, 22 juill. 1902 : J. T., 1903 col. 1002; — Seine, 14 mai 1907 : *Pas.*, 1907, IV, 130; — Corr. Verviers, 27 avril 1912, in

Coppieters : *La protection légale des œuvres d'art appliqué*, pp. 110 et ss.; — Brux., 1<sup>er</sup> déc. 1925 : J. T., 1926, col. 155;

Attendu que dans l'esprit du législateur de 1886, doit être considéré comme auteur d'une œuvre artistique quiconque, cherchant à charmer les yeux par une combinaison de lignes et de couleurs, a imaginé une forme ou créé un dessin; Attendu que la protection légale s'étend aux œuvres les plus modestes, notamment à celles dont l'auteur s'est borné à poursuivre un but d'ornementation;

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que le lustre contrefait constitue une œuvre dans laquelle l'imagination joue le rôle le plus principal et qui est le fruit d'un effort pour charmer les yeux et éveiller l'idée du beau par le choix et l'agencement gracieux de fleurs de cristal jaillissant d'une urne et de parties métalliques en fer argenté;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi de 1886 que le législateur a entendu protéger la création de l'œuvre peu importe son mérite, ses proportions ou sa destination. — Rapport présenté à la Chambre des Représentants le 9 juillet 1885 par M. Jules de Borchgraeve;

Attendu que les tribunaux n'ont donc pas à s'ériger en jurys d'art et à rechercher si l'œuvre contrefaite émane d'une inspiration artistique élevée s'adressant à l'esprit en même temps qu'aux yeux, ni à se préoccuper du but industriel que l'auteur d'une œuvre d'art, si pauvre et si chétive soit-elle, a pu poursuivre ou de la circonstance que l'œuvre serait destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels; qu'ainsi que M. le chevalier de Moreau, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux le disait au Sénat le 9 janvier 1886 en combattant un amendement présenté par M. de Montefiore-Hévi qui tendait à faire soumettre l'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique, «le caractère artistique d'une œuvre est indélébile; œuvre d'art à son origine, elle reste toujours et quand même œuvre d'art, à travers toutes les transformations qu'elle subit.... Vous avez donné ce droit (celui de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son œuvre) à l'auteur pendant son vivant et à ses héritiers pendant cinquante ans après son décès; vous n'avez pas déclaré que ce droit de reproduire,

il le perdrait par le fait de la reproduction industrielle; vous n'avez pas limité son droit, qui serait épuisé par cette reproduction et vous avez bien fait. Vous avez bien fait, car vous frapperiez ainsi de stérilité une masse d'œuvres et des meilleures....

«Et à côté de ces œuvres reproduites par les procédés industriels, combien d'autres sont appliquées à l'industrie? C'est le sujet d'un tableau que l'on tisse dans un nappage ou que l'on file en dentelle. C'est une statue dont on surmonte une grille, ou que l'on reproduit dans une rampe d'escalier. Et parce qu'une œuvre est ainsi industrialisée, souffrez ce mot, elle cesse d'être artistique? Mais ce serait le renversement du principe même de la loi!....»;

Attendu que cette déclaration du ministre compétent, à laquelle aucune objection ne fut faite et qui entraîna le rejet de l'amendement Montefiore-Hévi, condamne la théorie de la destination dont le défendeur Boin-Moyersoen se prévaut en ses conclusions;

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause que les dessins originaux du lustre Blumenthal ont été exécutés en 1920 par M. Touquet, au service de la demanderesse en qualité de dessinateur; qu'ils ont été revus et remaniés par M. Victor Baguès, l'un des administrateurs de la demanderesse; que celle-ci a dès lors la propriété exclusive de ces modèles et que, dès octobre 1920, elle a fabriqué et livré à la clientèle plusieurs exemplaires du lustre dont il s'agit;

Attendu que les défendeurs demeurèrent en défaut d'établir que le type de lustre dû à la collaboration de MM. Touquet et Baguès n'est que la reproduction d'un modèle préexistant; qu'en effet l'agencement caractéristique de l'œuvre contrefaite, à savoir le vase de cristal d'où jaillissent des tiges de fer argenté portant des roses de cristal, ne se retrouve dans aucun des lustres fabriqués par les firmes Lefebvre, Saulnier, Weisman et Renon, dont le premier défendeur a fait état en plaidoiries;

Attendu que la bonne foi élisive du délit de contrefaçon prévu par l'article 22 de la loi du 22 mars 1886, qui exige l'intention méchante ou frauduleuse, ne fait pas obstacle à l'obligation de réparation consacrée par les articles 1382 et suivants du Code civil dans le cas où l'atteinte portée au droit d'auteur dérive d'une faute quasi-délictuelle;

Attendu que si la demanderesse demeure en défaut d'établir que la seconde

défenderesse aurait, postérieurement à la saisie-description, offert en vente l'unique exemplaire du lustre contrefaisant à lui remis par le premier défendeur, encore n'en est-il pas moins avéré que cet exemplaire est resté exposé dans le magasin de ladite défenderesse après qu'il eût été saisi-décrié;

Attendu qu'en vain la seconde défenderesse soutient que ce fait ne peut lui être imputé parce que la saisie l'a empêchée de remettre le lustre à son propriétaire; qu'en effet il reste acquis qu'elle a négligé de soustraire le lustre à la vue du public, soit en le couvrant d'un voile, soit en le plaçant dans une salle où les clients n'avaient pas accès; que n'ayant pas pris cette précaution élémentaire elle est tenue de réparer le préjudice, d'ailleurs minime, qui est résulté pour la demanderesse de l'exposition de l'objet contrefait;

Attendu que la demanderesse trouvera dans les condamnations ci-après prononcées la juste réparation du préjudice qui lui a été infligé par les agissements illicites des défendeurs;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, statuant contradictoirement;

Écartant comme non fondée toute conclusion non expressément accueillie;

Dit pour droit que le défendeur Boin-Moyersoen a contrefait, vendu et mis en vente en trois exemplaires au moins un lustre du modèle dit «Blumenthal», dont la propriété appartient à la demanderesse;

Condamne les défendeurs à remettre à la demanderesse, à compte du préjudice souffert, le lustre remis en dépôt à la seconde défenderesse par le défendeur Boin-Moyersoen, ainsi que les dessins, photographies, images, projets, moules qui ont servi directement à la contrefaçon;

Condamne le défendeur Boin-Moyersoen à payer en outre à la demanderesse la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées;

Condamne la firme «Les Fils d'Henri Désir», seconde défenderesse, à payer à la demanderesse la somme de deux cents francs au même titre;

Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement, motifs et dispositifs, précédés des qualités des parties et des mots en caractères gras «Réparation judiciaire», dans deux journaux belges et dans un journal espagnol à son choix, ce aux frais du premier défendeur;

Dit que ces frais, qui ne pourront dépasser 6000 francs, seront récupérables

sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs;

Dit que la caution de 1000 francs déposée par la demanderesse en exécution de l'ordonnance de M. le Président sera libérée et restituée à la société demanderesse;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires;

Condamne le défendeur Boin-Moyersoen aux 4/5<sup>es</sup> et la défenderesse firme «Les Fils d'Henri Désir» au 5<sup>e</sup> restant des dépens, en ce compris ceux de la procédure en description du lustre contrefait;

Sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Donne acte à la demanderesse des réserves qu'elle formule en conclusions et aux défendeurs de ce qu'ils déclarent évaluer l'action pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort en chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacune des parties en cause à la somme de 10 000 francs.

#### ITALIE

##### OEUVRE PHOTOGRAPHIQUE. CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE EN EFFIGIE. DROIT MORAL DE L'AUTEUR.

(Rome, Cour de cassation, 1<sup>re</sup> section, 22 mars 1929. — Pandimiglio c. Ferri.)<sup>(1)</sup>

Le sieur Ferri avait intenté une action au sieur Pandimiglio pour le motif que ce dernier avait abusivement contrefait et mis dans le commerce, dans un but de lucre, la reproduction d'une photographie du *Duce* dont lui, Ferri, est le propriétaire. Pandimiglio, condamné en première instance, s'est pourvu en cassation. Il affirme entre autres que le fait à lui imputé ne constitue pas un délit parce que la photographie prise par Ferri en public, lors d'un événement public, n'est pas une œuvre d'art et que l'élément du dommage n'entre pas en ligne de compte, en l'espèce, car — le consentement de la personne représentée en effigie faisant défaut — la photographie ne pouvait pas être mise dans le commerce.

La Cour rejette le pourvoi et prononce notamment ce qui suit :

La disposition de l'article 11 de la loi sur les droits d'auteur admet le droit exclusif de l'auteur sur une photographie représentant une ou plusieurs personnes. Elle subordonne le plein exercice de ce droit (publication, mise dans le commerce) au consentement de la personne

représentée en effigie, mais ce consentement n'est pas indispensable lorsqu'il s'agit d'une photographie prise en public et se rattachant à des événements publics. L'auteur peut revendiquer ses droits indépendamment de tout intérêt pécuniaire.

#### LUXEMBOURG

##### APPAREILS D'ÉCLAIRAGE. CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LES OBJETS DE CE GENRE SOIENT PROTÉGÉS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. PRÉOCCUPATION D'ART INEXISTANTE OU INSUFFISANTE EN L'ESPÈCE. INAPPLICABILITÉ DE LADITE LOI.

(Tribunal civil de Luxembourg, 24 juin 1931. — Philips c. divers.)<sup>(1)</sup>

Le Tribunal :

Parties ouïes, etc.

Attendu que la société Philips, après avoir fait procéder à une saisie-description le 6 septembre 1930, a fait donner assignation à la société «A.» pour voir dire que celle-ci aurait porté atteinte à ses droits d'auteur sur l'appareil d'éclairage «Phililite» par la construction, l'exposition et la mise en vente de l'appareil «Arillitlux»; en conséquence lui faire défense de construire, d'exposer et de mettre en vente lesdits appareils; qu'elle a conclu encore, sur la base de la loi du 10 mai 1898 sur le droit d'auteur, à des dommages-intérêts et à la publication dans les journaux du jugement à intervenir;

Attendu que la société défenderesse, tout en contestant tant la recevabilité que le fondement de l'action lui intentée, a fait mettre en intervention un nommé K. et la société R. et C<sup>ie</sup> pour, au cas où la demande principale serait reconnue recevable et fondée, voir dire que les deux intervenants seraient tenus solidairement de faire cesser les poursuites dirigées par Philips contre A., en prenant fait et cause pour cette dernière lors des débats;

Que cependant, suivant conclusions Konz du 2 mai 1931, la société A. a demandé que le jugement soit commun à K. ainsi qu'à R. et C<sup>ie</sup> et qu'il soit réservé de statuer ultérieurement et le cas échéant, sur l'action en récursoire introduite par A. contre les défendeurs en intervention;

<sup>(1)</sup> Voir *L'Ingénieur-Conseil* d'avril 1933, p. 66. La demanderesse a frappé d'appel le présent jugement, en produisant devant la Cour un parère du professeur Henri Van de Velde, Directeur de l'Institut supérieur des arts décoratifs. M. Van de Velde concluait, contrairement à la décision du Tribunal de première instance, à l'applicabilité de la loi sur le droit d'auteur aux appareils de la demanderesse. Par la suite le procès fut transigé. (Réf.)

<sup>(1)</sup> Voir *Studi di diritto industriale*, n<sup>o</sup> 3 et 4, de 1929, p. 262.

Attendu que la société A. soutient en premier lieu que la présente demande serait irrecevable pour le motif qu'en juin 1930 il serait intervenu entre Philips et la société R. et C<sup>ie</sup> un accord aux termes duquel cette dernière se serait engagée de ne plus fournir les globes litigieux, tandis que de son côté Philips aurait pris l'engagement de ne pas inquiéter les clients de R.;

Attendu que s'il est bien vrai que des pourparlers d'arrangement étaient engagés entre les maisons Philips et R., il ne résulte cependant d'aucune pièce versée en cause qu'un accord quelconque soit réellement intervenu entre parties;

Que bien au contraire il se dégage des lettres Philips des 5 et 13 novembre 1931 que cette dernière avait exigé comme condition de l'arrangement une déclaration de la part d'A. par laquelle elle s'engagerait à ne plus livrer à l'avenir les armatures litigieuses;

Qu'A. ne soutient même pas avoir accepté cette condition;

Attendu que le moyen d'irrecevabilité dont s'agit est dès lors à écarter comme non justifié;

Attendu que c'est encore à tort que la société A. conteste à la demanderesse son droit de propriété sur des lampes «Phililite»;

Attendu en effet que la «Philips» détient non seulement le dessin relatif à ladite lampe et que, le 17 janvier 1929, elle a effectué le dépôt de ce dessin au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, mais que de plus il résulte de la lettre R. du 8 novembre 1930 que celle-ci a reconnu tant le droit de propriété de Philips sur les globes litigieux que l'antériorité du modèle en question, alors que R. se déclare prêt à arrêter la fabrication des ballons ressemblant à ceux de Philips;

Attendu que dans ces circonstances A. ne saurait sérieusement contester à Philips un droit que son propre fournisseur, la société R., a concédé à cette dernière et cela d'autant plus que A. est en défaut d'indiquer des modèles analogues dont la création serait antérieure à celle des globes litigieux;

Attendu que c'est encore en vain qu'elle soutient que la demande serait irrecevable à son égard pour le motif que sa mauvaise foi ne serait pas établie en l'espèce;

Attendu en effet en droit que la condition d'atteinte méchante ou frauduleuse est constitutive du délit de contrefaçon, mais qu'au point de vue de l'affaire civile, la réparation du dommage

causé par la violation du droit d'auteur est indépendante de la question de savoir si le contrefacteur est ou non de mauvaise foi;

Attendu de plus en fait que, par lettre de M<sup>e</sup> Thomas Braun du 16 mai 1930, A. avait été informée que Philips s'opposait à la vente et à l'exposition en vente des appareils dont elle réclame l'exclusivité et que faute par elle d'opter à cette injonction, elle serait poursuivie en justice; que dès lors A. a en toute hypothèse, avec connaissance, vendu, exposé en vente et tenu dans son magasin les objets prétendument contrefaits;

Attendu au fond que la défenderesse conteste l'applicabilité en l'espèce de la loi sur le droit d'auteur, à défaut de caractère artistique de l'objet litigieux;

Attendu qu'à cet égard il échet de relever qu'aux termes de l'article 21 de la susdite loi, ni la reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels, ni son application à l'industrie ne lui font perdre son caractère artistique et qu'elle reste soumise à ladite loi;

Attendu de plus qu'il est de jurisprudence que, quelle que soit la destination d'ordre essentiellement pratique d'un objet, cette destination n'est pas par elle-même élisive de tout caractère artistique;

Que dès lors la circonstance que le globe litigieux est fabriqué en de nombreux exemplaires n'est pas de nature à lui enlever à elle seule le caractère artistique;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires qu'en principe la loi étend sa protection à tous les produits artistiques quels qu'ils soient, depuis les plus éclatants jusqu'aux plus modestes aussitôt que les œuvres sont du domaine de l'art et le résultat d'un travail intellectuel;

Que la question se réduit donc à celle de savoir si, en l'espèce, l'objet dont s'agit peut être taxé de création artistique;

«Attendu qu'il faut considérer comme œuvre artistique toute production des beaux-arts qui revêt principalement une préoccupation d'art, un effet en vue de réaliser un idéal esthétique et qui possède une existence propre en tant qu'une œuvre d'art, une raison d'être indépendamment de toute application industrielle.» (Jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 19 avril 1910, rapporté par Coppieters, Oeuvres d'art appliqué, p. 89.)

Attendu que le modèle en question, qui consiste dans une armature pour lampe électrique, à forme simple, ne présente pas ce caractère;

Que ni la forme, ni les proportions et la conception du globe «Phililite» n'offrent quelque chose de particulièrement original, qui puisse lui imprimer un caractère artistique;

«Qu'abstraction faite de son mérite de conception ou d'exécution esthétique, la banalité du sujet tendrait déjà à faire écarter l'idée d'une création artistique»; qu'évidemment le globe litigieux serait resté sans valeur, s'il était demeuré unique ou n'avait été exécuté qu'en quelques exemplaires;

Attendu que la demanderesse est donc à débouter de son action et qu'en conséquence l'appel en garantie est devenu sans objet;

Attendu qu'en conséquence il échet de faire droit aux conclusions de la défenderesse tendant à faire décréter la mainlevée de la saisie-description pratiquée suivant exploit Hommel du 6 septembre 1930;

Attendu que A. réclame reconventionnellement à titre de dommages-intérêts pour dommage tant moral que matériel, lui survenu par suite de la saisie-description injustifiée, la somme de cinquante mille francs;

Que le tribunal ne possédant pas les données nécessaires pour fixer le montant revenant à A. de ce chef, il échet de recourir à une expertise;

Attendu que la défenderesse trouvera, par le fait de sa lecture en audience publique, une réparation suffisante sans qu'il y ait lieu d'ordonner la publication du présent jugement par la voie de la presse;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, déboutant de toutes conclusions et offres de preuve contraires comme non fondées; déclare l'action recevable en la forme; la déclare cependant non justifiée; en déboute la demanderesse; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en garantie; décrète la mainlevée de la saisie-description pratiquée par exploit Hommel le 6 septembre 1930; donne acte à la défenderesse de sa demande reconventionnelle et, avant tout autre progrès en cause, nomme experts, à moins que les parties n'en conviennent d'autres dans les trois jours à partir de la signification du présent jugement, les sieurs Antoine Biever, Jacques Heuskin, les deux liquidateurs et Wies, électricien,

tous demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de donner leur avis motivé sur les difficultés qui les divisent et spécialement de fixer les dommages-intérêts revenant à A. pour le dommage tant moral que matériel lui survenu à raison et à partir de la saisie-description du 6 septembre 1930; dit que les experts prêteront serment à l'une des prochaines audiences, à moins que les parties ne les en dispensent;

dit qu'ils pourront s'entourer de tous renseignements et entendre même de tierces personnes;

dit qu'en cas de retard, de refus ou d'empêchement ils seront remplacés, sur simple requête à adresser à M. le Président du Tribunal par la partie la plus diligente l'autre dûment appelée;

réserve les dépens et fixe l'affaire au rôle général.

SUISSE

PORTRAIT COMMANDÉ CHEZ UN PHOTOGRAPHE; PHOTOGRAPHIE REMISE PAR LA PERSONNE REPRÉSENTÉE À UN FABRICANT DE CLICHÉS AFIN DE LA REPRODUIRE DANS UN JOURNAL ILLUSTRÉ; PLAINTE DU PHOTOGRAPHE CONTRE LE FABRICANT DU CLICHÉ; CONDAMNATION; RECOURS EN CASSATION ADMIS.

(Tribunal fédéral suisse, Cour de cassation, 30 mai 1932. — Recours Richter.)<sup>(1)</sup>

*I. Celui qui a commandé son portrait à un photographe peut reproduire ou faire reproduire librement sa photographie; son conjoint, ses descendants, ses parents ou leurs descendants jouissent du même droit.*

*Mais ce droit de reproduction est limité à l'usage privé, et les exemplaires confectionnés ne doivent pas être mis en circulation sans l'autorisation de l'auteur de la photographie.*

*II. Il est licite d'autre part de reproduire dans un journal ou une revue le portrait d'une personne commandé par celle-ci à un photographe, moyennant l'autorisation de la personne représentée. Le consentement du photographe n'est pas nécessaire, à moins que celui-ci ne se soit réservé par convention le droit d'autoriser une telle reproduction.*

*III. La loi n'exige pas que l'autorisation ait été adressée directement à l'éditeur ou à l'imprimeur du journal; elle peut être donnée à un tiers agissant dans l'intérêt du journal, par exemple au fabricant du cliché qui l'a sollicitée dans le but de reproduire la photographie dans ledit journal.*

*IV. L'autorisation de reproduire la photographie dans un journal implique l'autorisation de confectionner un cliché à cet effet. Dans ce cas, la fabrication du cliché est licite, même si elle n'est pas effectuée par l'administration du journal elle-même, mais par un spécialiste pour le compte du journal.*

A. A l'occasion de l'électrification du chemin de fer Rorschach-Heiden, Joseph Richter, fabricant de clichés, à Genève, s'est adressé au chef d'exploitation de l'entreprise, M. Heinrich Hotz, à Heiden, par lettre du 16 mai 1930, en le priant de lui envoyer quelques photographies de locomotives et de wagons, ainsi que son portrait *für den Illustrationsdienst*.

Au reçu de cette lettre, Hotz s'est rendu chez le photographe Hausamann, à Heiden, et s'est fait photographier. Le 21 du même mois, il a envoyé à Richter sa photographie, accompagnée de deux autres représentant un wagon et une locomotive.

Ayant tiré un cliché de la photographie de Hotz, Richter l'a vendu à la Société anonyme Jean Frey, à Zurich, éditrice de la *Schweizer Wochen-Zeitung*. La photographie a paru le 31 mai 1930 dans le n° 22 du journal; au bas de la reproduction figurait la mention « J. Richter ».

Hausamann, ayant vainement réclamé à l'administration de la revue la somme de 10 francs pour droit de reproduction, a saisi le Procureur général de Genève d'une plainte contre Richter. Le plaignant se prévalait de son droit d'auteur sur la photographie et invoquait les dispositions des articles 2, 12, chap. 1, et 42, chap. 1, de la loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Richter a contesté toute infraction à la loi, soutenant qu'il avait agi avec l'autorisation de Hotz. Ce dernier, entendu comme témoin, a déclaré qu'en donnant suite à la demande de Richter, il lui avait implicitement accordé le droit de fabriquer un cliché au moyen de la photographie. Il a également affirmé avoir informé Hausamann de l'usage auquel la photographie était destinée.

Hausamann a néanmoins maintenu sa plainte, et il s'est porté partie civile, en réclamant le paiement de la somme de 10 francs.

B. Par sommation du 11 novembre 1931, le Procureur général de Genève a fait citer Richter devant le Tribunal de police de Genève comme prévenu d'avoir, en dernier lieu, dans le canton de Ge-

nève : 1° reproduit la photographie faite par Hausamann en violation de ses droits d'auteur; 2° apposé ou laissé apposer, contrairement aux règles de la bonne foi, son sceau et sa signature sur la reproduction d'une photographie dont il n'était pas l'auteur; infractions aux articles 1, 2, 4, 12, 13, 42, 48, 49, 50 de la loi fédérale concernant les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922, 1, 2, 4, 33, 36, 39 de la loi genevoise sur la concurrence déloyale, etc., du 2 novembre 1927.

C. Devant le Tribunal de police, l'Union suisse des photographes, à St-Gall, a déclaré se porter partie civile, à côté de Hausamann. Les parties civiles ont réclamé 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 28 janvier 1932, le Tribunal de police a condamné Richter :

- a) pour infraction à la loi fédérale concernant les droits d'auteur, à 80 fr. d'amende, à convertir — en cas de non paiement — en emprisonnement à raison d'un jour de prison pour 10 fr. d'amende;
- b) pour infraction à la loi genevoise sur la concurrence déloyale, etc., à 20 fr. d'amende;
- c) aux frais envers l'État et les parties civiles, tous droits de ces dernières à des dommages et intérêts réservés.

D. Richter a appelé de ce jugement en reprenant ses conclusions libératoires.

Par arrêt du 8 mars 1932, la Cour de justice civile de Genève a confirmé le jugement déféré et condamné Richter aux frais et dépens d'appel.

Cet arrêt est motivé en résumé comme il suit :

En faisant un cliché de la photographie remise par M. Hotz et en vendant ce cliché à la *Schweizer Wochen-Zeitung*, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de Hausamann, auteur du cliché original, Richter a commis une infraction à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En vain objecte-t-il qu'il pouvait valablement faire paraître la photographie dans n'importe quel journal, sous la seule condition d'obtenir l'autorisation de Hotz, autorisation qui lui a été accordée dans le cas particulier. L'article 29, al. 1, autorise la personne représentée par une photographie et ses proches parents à reproduire ou à faire reproduire l'image sans en référer à l'auteur de l'œuvre originale. Ces reproductions ne peuvent d'ailleurs servir qu'à l'usage privé de la personne ou de ses proches. Il est interdit de les mettre dans le com-

<sup>(1)</sup> Voir *La Semaine judiciaire* du 29 novembre 1932.

merce ou de les exhiber à l'aide d'appareils techniques ou optiques. L'alinéa 2 de l'article 29 atténué, il est vrai, la rigueur de ce principe en accordant à la personne représentée — et à ses héritiers sous certaines réserves — la faculté d'autoriser, même sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, la reproduction de l'image dans des journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une simple édition de la reproduction à plusieurs exemplaires. Cette disposition marque le droit de l'individu sur sa propre image, mais il ressort clairement des termes de l'article 29 que le législateur n'a voulu porter atteinte au principe du droit d'auteur qu'avec beaucoup de circonspection et dans la mesure seulement où ce droit n'est pas compatible avec celui de la personnalité. L'article 29 doit être interprété restrictivement. *In casu* les faits s'opposent à ce que Richter puisse se mettre à son bénéfice. Il exerce la profession de fabricant de clichés photographiques, et c'est en cette qualité qu'il a demandé à Hotz une de ses photographies. Hotz est allé se faire photographe chez Hausamann et a envoyé à Richter le portrait demandé, sachant qu'il était destiné à la publication dans un journal. A teneur de l'article 29, Hotz aurait pu autoriser la *Schweizer Wochen-Zeitung* à publier son image, même sans autorisation préalable de Hausamann. En revanche, il ne pouvait, sans cette autorisation, permettre à Richter de faire paraître son portrait dans une publication quelconque. Encore moins Richter, qui ne fait pas partie des personnes énumérées dans l'article 29, pouvait-il, de sa propre initiative, se procurer l'œuvre de Hausamann et la publier sans en référer à ce dernier. Ce faisant, il réalisait un bénéfice illicite au détriment du photographe, et c'est justement ce que la loi a voulu empêcher.

Quant au second chef d'accusation. Le nom de Hausamann ne figure pas au pied de la reproduction de la photographie parue dans la *Schweizer Wochen-Zeitung*. En revanche, le nom de Richter est mentionné sur le cliché reproduit. Par ce procédé, Richter, agissant dans l'exercice de sa profession et dans un but de commerce, faisait croire au public qu'il était l'auteur de la photographie originale, alors qu'il n'avait fait que la reproduire. Cette manière de faire est inconciliable avec les principes de bonne foi et de confiance en affaires, et tombe ainsi directement sous le coup de l'article 2 de la loi visée. Si Richter ignorait

le nom du photographe, il lui était aisé de se le procurer. S'il n'entendait pas porter le nom de Hausamann à la connaissance du public, il devait au moins s'interdire de faire figurer le sien au bas du cliché.

E. Richter recourt en cassation en concluant à l'annulation de l'arrêt déferé et au renvoi de la cause à la Cour cantonale pour prononcer son acquittement et statuer à nouveau sur les frais.

Hausamann et l'Union suisse des photographes concluent au rejet du recours.

En droit :

1. L'application de la loi cantonale du 2 novembre 1927 ne relève pas de la Cour de cassation (art. 163 O. J. F.).

2. En ce qui concerne l'application de la loi fédérale du 7 décembre 1922, il faut distinguer entre :

- a) la fabrication du cliché par Richter;
- b) la publication faite dans la *Schweizer Wochen-Zeitung*.

*ad a)* La loi fédérale du 7 décembre 1922 apporte une double limitation au droit d'auteur du photographe. D'une part, elle considère comme licite la reproduction de l'image par la personne représentée, son conjoint, ses descendants, ses parents ou leurs descendants, ou sur l'ordre de ces personnes (art. 29, al. 1). D'autre part, elle prévoit que, sauf convention contraire, la personne représentée peut autoriser, même sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, la reproduction de l'image dans des journaux, revues ou autres publications ne constituant pas « une édition d'exemplaires isolés de la reproduction », et elle confère la même faculté, sous certaines conditions, à certains membres de la famille (art. 29, al. 2). La comparaison de ces textes montre qu'ils visent deux hypothèses différentes : le premier a pour but de régler l'exercice du droit de reproduction limitée à l'usage privé. L'alinéa 2, au contraire, règle l'exercice du droit de reproduction destinée à la publicité. C'est ainsi que l'article 31, al. 1, prévoit que seules sont susceptibles d'être « mises en circulation » les reproductions visées à l'alinéa 2 de l'article 29. D'autre part, tandis que le droit de reproduction est absolu dans l'hypothèse de l'alinéa 1, l'alinéa 2 réserve, dès qu'il s'agit de publicité, la conclusion d'une convention supprimant ou conditionnant l'exercice du droit de reproduction.

*In casu* les conditions fixées par l'article 29, al. 1, ne peuvent être considérées comme réalisées. Le cliché n'a été fait ni par Hotz, ni par une personne

se trouvant vis-à-vis de lui dans les relations de parenté fixées par l'article 29, al. 1. S'il est vrai, d'autre part, que Hotz a consenti à ce que Richter fit paraître sa photographie dans un journal, cette autorisation ne vaut ni comme ordre, ni comme mandat au sens de la disposition visée.

Mais il ne s'ensuit pas pour autant que Richter ne puisse se prévaloir de l'article 29, al. 2. Dans l'état actuel de la technique, la reproduction d'une photographie dans un journal suppose, dans la règle, la confection d'un cliché. Dût-on considérer le cliché lui-même comme une reproduction au sens de l'article 29, il faudrait tenir compte du but en vue duquel il a été confectionné, et dans la mesure où ledit cliché n'est qu'un procédé préparatoire de la reproduction, apprécier le caractère licite ou illicite de l'opération non plus d'après la règle de l'article 29, al. 1, mais bien d'après celle de l'article 29, al. 2. Aussi bien, que le cliché soit fait par l'administration du journal ou qu'elle le fasse confectionner par un spécialiste, on ne voit pas l'intérêt que cette distinction pourrait avoir pour l'auteur de la photographie originale. Il faut donc en conclure que l'autorisation de reproduire l'image dans un journal implique non seulement celle de faire confectionner le cliché, mais dispense en même temps l'auteur du cliché de rapporter la preuve qu'il a reçu l'ordre de confectionner le cliché de l'une des personnes visées à l'article 29, al. 1. La solution contraire aboutirait à ce résultat évidemment absurde que l'ordre de confectionner le cliché pourrait être donné par une personne qui, aux termes de l'alinéa 2, n'aurait pas le droit d'autoriser la publication. Il suffit donc que l'autorisation prévue à l'article 2 ait été donnée par une personne ayant qualité pour le faire d'après l'article 29, al. 2, pour rendre également licite la confection d'un cliché lorsque cette première reproduction ne constitue qu'un procédé destiné à servir à la reproduction dans les « journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une édition d'exemplaires isolés ».

Comme il n'est pas même allégué que le cliché ait servi à autre chose qu'à la reproduction du portrait dans la *Schweizer Wochen-Zeitung*, la confection du cliché par Richter est licite ou non suivant que l'était elle-même la reproduction du portrait dans cette revue.

*ad b)* Si la reproduction de la photographie de Hotz dans la *Schweizer Wochen-Zeitung* n'était pas autorisée

par l'alinéa 2 de l'article 29, l'infraction aurait été commise en premier lieu par les organes du journal, et Richter ne pourrait être recherché que comme complice au sens de l'article 21 du code pénal fédéral, applicable en vertu de l'article 48 de la loi du 7 décembre 1922. Le recourant aurait en effet seulement fourni le moyen de commettre l'infraction.

Or, en ne portant pas plainte contre les organes de la *Schweizer Wochen-Zeitung*, Hausamann a reconnu implicitement que la reproduction de la photographie de Hotz dans ce journal ne sortait pas du cadre de ce que l'article 29, al. 2, considère comme licite. Au reste, toutes les conditions exigées par cette disposition sont réalisées en l'espèce :

1. Le numéro 22 du 31 mai 1930 de la *Schweizer Wochen-Zeitung* ne constitue pas une « édition d'exemplaires isolés de la reproduction ».

2. Hausamann n'établit et n'allègue même pas avoir passé avec Hotz la convention dérogatoire réservée par l'article 29, al. 2, et ce alors qu'il savait que Hotz se faisait photographeur parce qu'on lui avait demandé son portrait pour le faire paraître dans la presse.

3. La reproduction du portrait de Hotz dans la *Schweizer Wochen-Zeitung* a eu lieu avec l'autorisation de Hotz, c'est-à-dire de la personne représentée, et il s'agissait incontestablement d'un portrait commandé. Lors de sa déposition, Hotz n'a parlé que de l'autorisation de confectionner le cliché, mais il savait que ce dernier était destiné à servir à la reproduction de son portrait dans les journaux. Richter lui avait écrit en effet sous sa raison commerciale, « l'illustration de la presse », et il lui demandait sa photographie *für den Illustrationsdienst*.

En vain objecterait-on que l'autorisation a été donnée à Hotz et non à la *Schweizer Wochen-Zeitung*. L'article 29, al. 2, dit expressément que la personne représentée « peut autoriser la représentation dans les journaux.... » ; il ne dit pas que la personne représentée peut autoriser des journaux à reproduire son image. Il n'exige donc pas que l'autorisation ait été donnée directement au journal, auquel cas il eût fallu, semble-t-il, spécifier encore si c'était à l'éditeur, au libraire ou à l'imprimeur (cf. art. 69 du code pénal fédéral). On ne voit d'ailleurs pas pour quelle raison le législateur aurait subordonné le caractère licite de la reproduction à la condition que

l'autorisation fût donnée à l'éditeur ou à l'administration du journal lui-même. Contrairement à ce qu'admet la Cour de justice, le fait que, en l'espèce, l'autorisation a été donnée à Richter, au lieu de l'être à l'imprimeur de la *Schweizer Wochen-Zeitung*, n'a causé et ne pouvait causer aucun préjudice à Hausamann. Il n'a pas eu, notamment, pour conséquence de faire profiter Richter d'une somme qui, dans l'hypothèse contraire, serait revenue à Hausamann. La Société imprimant la *Schweizer Wochen-Zeitung* savait certainement que la reproduction d'un portrait commandé ne supposait pas le consentement du photographe et qu'il suffisait, en fait, de celui de la personne représentée. Qu'elle ait cru ou non que la photographie de Hotz avait été faite par Richter, la question ne présente donc aucun intérêt. Dans un cas comme dans l'autre, elle n'avait rien à déboursier pour le droit de reproduction ; elle n'avait qu'à payer le prix du cliché, ce qu'elle a fait. Supposé même que Richter ait perçu quelque chose en sus du prix du cliché, le surplus ne représenterait qu'une rémunération spéciale pour la peine qu'il s'était donnée en s'adressant à Hotz et en sollicitant l'autorisation de reproduire son portrait. Hausamann n'aurait pu y prétendre que s'il avait pris l'initiative d'écrire à Hotz et d'envoyer lui-même la photographie à la *Schweizer Wochen-Zeitung*.

Exiger que l'autorisation soit donnée directement au journal par la personne représentée conduirait d'ailleurs à un résultat inadmissible : A supposer, par exemple, que C se fasse photographeur par P, que la revue R lui demande l'autorisation de reproduire sa photographie, que cette autorisation soit accordée et que R la publie au moyen d'un cliché qu'il a commandé au fabricant F, dans cette hypothèse, R et F échapperaient à toute poursuite, tandis qu'ils devraient être poursuivis l'un et l'autre si, les autres circonstances restant les mêmes, c'était F qui avait pris l'initiative de demander à C l'autorisation de tirer de sa photographie un cliché destiné à la revue R. Or, il est clair qu'il n'existe aucun motif pour justifier une différence de traitement dans un cas et dans l'autre, autrement dit aucune raison qui légitimerait une limitation du droit de l'auteur dans le premier et qui ne la légitimerait pas dans le second. Cette interprétation trouve également sa confirmation dans les travaux préparatoires (cf. Röthlisberger, S.J.Z. 1924/25, p. 287). Il en résulte en effet que, en matière de

portraits commandés, le législateur a entendu exclure toute poursuite lorsque la personne représentée a été consultée avant la publication et a consenti à celle-ci, ce sans distinction entre le cas où cette déclaration a été faite à la rédaction ou à l'administration du journal et celui où elle le serait à un tiers agissant dans l'intérêt du journal, par exemple au fabricant du cliché.

PAR CES MOTIFS, la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé en tant qu'il retient à la charge du recourant une infraction à la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, l'affaire étant, sur ce point, renvoyée à la Cour de justice pour qu'elle statue à nouveau.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### *La fusion des deux sociétés musicales de perception*

L'assemblée générale de la *Gema* (Association pour la perception des droits d'exécution musicale), réunie le 23 juin 1933, a décidé de constituer sans délai, d'entente avec la *G. D. T.* (Association des compositeurs de musique allemands), une société allemande unique pour la perception des droits d'exécution. Cet organisme sera incorporé dans l'État allemand modifié selon les conceptions du III<sup>e</sup> Reich. L'incorporation se produira par voie d'adhésion au cartel de la musique allemande, lequel doit être considéré lui-même comme une forme préparatoire de la future Chambre des compositeurs de musique et de la musique.

### France

#### *La ratification de l'Acte de Rome par le Sénat*

Dans sa séance du jeudi 29 juin 1933, le Sénat français a adopté le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, portant ratification de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, pour la protection de la propriété littéraire et artistique. — Le vote de la Haute Assemblée avait été précédé d'un brillant discours de M. le sénateur Marcel Plaisant, rapporteur de la Commission des Affaires étrangères, qui sut trouver d'éloquentes et justes paroles pour rappeler l'œuvre accomplie à Rome il y a cinq ans, et pour recommander à l'approbation de ses collègues le texte arrêté par les dernières assises de l'Union littéraire et artistique.

Il ne reste plus maintenant qu'à notifier aux Pays contractants la ratification de la France. Cette ratification sera traitée comme une adhésion, parce que postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1931 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1928, p. 91, 2<sup>e</sup> col.). Elle devra donc être portée à la connaissance du Conseil fédéral suisse qui la communiquera aux autres gouvernements unionistes.

### Irak

#### *La protection des droits d'auteur*

La *Revue internationale du cinéma éducateur* que publie avec tant de diligence l'Institut international du cinéma éducatif contient, dans son numéro d'octobre 1932, p. 895, une intéressante information sur la protection du droit d'auteur en Irak. On avait introduit en Irak, d'une manière considérée comme frauduleuse, une copie du film de René Clair, «*Le million*», dont les privilèges d'exclusivité et de reproduction pour l'Irak appartenaient à une maison de Tel-Aviv. Interpellé par la société des films sonores Tobis, le consul de France à Bagdad répondit que la législation irakienne sur les droits d'auteur ne contenait aucune disposition spéciale relative à la protection des films cinématographiques, mais que les autorités de l'Irak se proposaient d'instituer des moyens de recours pour assurer, sans aucune distinction de nationalité, aux étrangers la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques, ainsi que l'application, dans l'Irak, du régime international du droit d'auteur. Ces derniers mots feraient-ils allusion à une adhésion projetée de l'Irak à la Convention de Berne? Nous voulons l'espérer. Après l'accession du Siam, celle d'un autre État de l'Asie serait, pour notre Union, un gain fort appréciable.

La *Revue internationale du cinéma éducateur* ajoute que la presse de Bagdad a publié la note suivante :

« Le Ministère de la Justice a élaboré un projet de loi destiné à amender la législation sur les droits d'auteur. Le régime du droit d'auteur établi par le Gouvernement ottoman est encore en vigueur en Irak. L'évolution de la situation a cependant rendu ce régime incomplet, en ce sens qu'il n'apporte aucune garantie aux droits relatifs au dessin et à la photographie, ni aux droits d'auteur à l'égard des productions cinématographiques tirées des œuvres publiées par les auteurs. Enfin, ce régime ne prévoit pas non plus le respect du régime international consacré aux droits d'auteur. L'amendement projeté a justement pour but de combler cette lacune. »

Les sanctions qui frappent aujourd'hui dans l'Irak les atteintes au droit d'auteur sont celles de l'article 293 du Code pénal de Bagdad. Mais elles ne visent, paraît-il, que les contrefacteurs qui, par la reproduction ou la traduction d'un livre ou d'un article, violeraient les droits

sauvegardés par le *copyright*. Il était donc fort opportun de proposer une extension de la protection. Souhaitons que la réforme préparée soit bientôt un fait accompli.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LA CONVENZIONE DI BERNA SULLA PROPRIETÀ LETTERARIA, par *Amedeo Giannini*. U.S.I.L.A. Società anonima editrice, via del Tritone, 201, Roma. 1933.

Depuis que la Convention de Berne a été révisée pour la dernière fois à Rome, plusieurs ouvrages de grandes dimensions et de haut mérite ont paru, qui étudient cet instrument diplomatique. Ils sont venus se placer à côté du commentaire allemand de Röthlisberger, publié en 1906, et de quelques autres ouvrages peu nombreux traitant le même sujet (ceux de MM. Paul Wauwermans et Émile Potu notamment). Or, voici qu'un des plus éminents délégués gouvernementaux à la dernière conférence de révision, S. E. Monsieur le prof. Amedeo Giannini, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire honoraire, Conseiller d'État, appelé avec raison la cheville ouvrière de ladite conférence, qui prend la plume à son tour afin d'exposer les travaux auxquels il a pris une part si considérable. Nul n'était certes plus qualifié ni mieux préparé pour mener à bien cette tâche à la fois vaste et délicate. L'œuvre de M. Giannini est un ample volume de 375 pages grand format (19,5 sur 26,5 cm.); c'est le plus gros livre qu'on ait encore écrit sur la Convention de Berne.

Après une brève introduction historique, l'auteur donne quelques indications se rapportant à la genèse de la Convention de Berne primitive, aux premières conférences de révision et à la composition actuelle de l'Union (état des pays contractants au 1<sup>er</sup> janvier 1932). Puis il reproduit les quatre textes conventionnels de 1886, 1896, 1908 et 1928, le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908, et la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, révisée à La Havane le 11 février 1928. La partie essentielle de l'ouvrage est un commentaire de la Convention, article par article. M. Giannini fait l'historique de chaque article en rappelant les étapes parcourues depuis le début et les textes successifs qui correspondent à celles-ci. Ensuite il analyse très en détail tous les travaux accomplis en vue de la Conférence de Rome, c'est-à-dire les propositions officielles élaborées par le Gouvernement italien et le Bureau international, et les contre-propositions présentées

par les Gouvernements unionistes. Souvent il prend même la peine de citer *in extenso* l'exposé des motifs à l'appui de tel ou tel amendement, ce qui lui a permis d'incorporer à son œuvre plusieurs mémoires se rapportant à certains points essentiels. Les délibérations de la Conférence ne sont pas retracées avec moins de fidélité : nous assistons au labeur, souvent difficile, de la commission générale et des sous-commissions, qui devait aboutir le 2 juin 1928 à la signature de l'Acte de Rome. Enfin, M. Giannini ajoute à cette documentation, remarquablement ordonnée et utilisée, un élément tout à fait personnel : il a tenu à formuler ses idées sur les problèmes les plus importants. C'est ainsi qu'il exprime son avis au sujet des œuvres des arts appliqués, en saisissant cette occasion pour faire une excellente revue des opinions divergentes professées en la matière en dehors de la Conférence de Rome, et pour défendre la doctrine italienne. Les œuvres photographiques, le droit moral, la radiodiffusion, les droits des artistes-exécutants inspirent également à M. Giannini d'opportunes et précieuses réflexions.

Au total, l'ouvrage que nous annonçons deviendra, nous n'en doutons pas, un auxiliaire indispensable à tous ceux qui s'occuperont désormais de la Convention de Berne. On ne manquera pas d'apprécier en particulier l'avantage de trouver réunis dans une seule publication tous les matériaux essentiels de la Conférence de Rome. Ainsi les différentes dispositions adoptées le 2 juin 1928 apparaissent dans leur cadre naturel, ce qui en facilitera beaucoup l'étude et l'interprétation. Quant à nous, nous voudrions encore remercier M. Giannini d'un autre service qu'il a rendu à la cause du droit d'auteur : nous songeons aux multiples indications que son livre contient pour la prochaine révision du texte conventionnel. Il faudra se souvenir en temps voulu de ces conseils singulièrement autorisés. — Écrit en une langue très simple et très claire, l'ouvrage de M. Giannini peut être compris même de ceux qui ne connaissent pas l'italien d'une manière approfondie. Il trouvera donc certainement dans tous les pays de l'Union l'accueil empressé et déférent auquel il a droit.

### PUBLICATIONS REÇUES

RADIORECHT AUF GRUND DER SCHWEIZERISCHEN GESETZGEBUNG, par *J. Buser*, docteur en droit. Un volume de 239 pages 15×22,5 cm. Bâle, 1932. Helbing & Lichtenhahn, éditeurs.

INTERESSENSCHUTZ UND ALLGEMEINE RECHTS-SÄTZE, par *Elias Wolf*, docteur en droit. Une brochure de 38 pages 14×22 cm. Bâle, 1932. Helbing & Lichtenhahn, éditeurs.